# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

1. Dans les zones de servitude « urbanisation » des prescriptions spécifiques sont définies à fin d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

On distingue:

* Zone de servitude urbanisation – « écran vert » (EV)
* Zone de servitude urbanisation – « cours d´eau » (E)
* Zone de servitude urbanisation – « recul forêt » (F)
* Zone de servitude urbanisation – « rétention » (R)
* Zone de servitude urbanisation – « parking écologique » (Péco)
* Zone de servitude urbanisation – « éléments verts à maintenir » (EM)
* Zone de servitude urbanisation – « écran vert 40 » (EV40)

1. **Zone de servitude urbanisation – « écran vert » (EV):**

La zone de servitude urbanisation – « écran vert » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents ainsi que faire écran aux zones urbanisées par rapport des espaces sensibles.

Elle a pour but la protection de plantations existantes. Toute construction y est interdite, sauf des aménagements ayant pour but la rétention des eaux de surface, des infrastructures techniques, des accès de voiries ainsi que des chemins piétonniers.